

Règlement concernant le fonds d'utilité publique

du 11 mai 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 125 et suivants de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)¹⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 30 septembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)²⁾,

vu la loi du 28 octobre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LiLJAr)³⁾,

vu l'article 7 de l'ordonnance d'exécution du 16 février 2021 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent (OLiLJAr)⁴⁾,

arrête :

Article premier Le fonds d'utilité publique a pour but de soutenir des projets d'utilité publique qui ne bénéficient pas d'un soutien financier de l'Etat.

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Le fonds d'utilité publique est affecté à raison de 75 % à des projets culturels et de 25 % à d'autres projets d'utilité publique.

Art. 4 ¹ Les compétences pour l'octroi d'une aide financière ponctuelle se répartissent comme suit :

- a) jusqu'à 12 000 francs : chef du département auquel est rattachée l'unité administrative compétente pour le domaine concerné;
- b) au-delà de 12 000 francs : Gouvernement.

² L'unité administrative concernée prend contact avec la Chancellerie d'Etat avant l'octroi de toute contribution pour s'assurer de la suffisance des montants à disposition.